

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance relative au dépôt de décombres de carrière,
d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Île ***

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 128; as amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278). This Ordinance has been repealed by the Environmental Pollution (Water Pollution) Ordinance, 2022 (No. ** of 2022).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance relative au dépôt de décombres de carrière,
d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Île**

ARRANGEMENT OF SECTIONS

Rappel d'Ordonnances antérieures.

Règlements relatifs au dépôt de décombres, &c., sur les Côtes. Pénalité pour infraction.

(Made on 2nd June, 1917.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)

Ordonnance relative au dépôt de décombres de carrière, d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Île

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au dépôt de décombres de carrière, d'immondices et d'autres débris sur les Côtes de cette Île, passée le 2 juin 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit:

—

Rappel d'Ordonnances antérieures.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour touchant le dépôt de décombres de carrière, morceaux de verre, immondices et autres débris sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île, soient rappelées et annulées, et sont les règlements suivants soumis à leur place.

Règlements relatifs au dépôt de décombres, &c., sur les Côtes. Pénalité pour infraction.

Il est défendu de déposer ou de jeter sur les rivages de la mer, baies, banques et côtes de cette île —

- (a) des décombres de carrière ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués et sous les conditions qui pourront être imposées par le Comité pour la Défense des Côtes,
- (b) des scories de fourneau, morceaux de verre, de poterie ou de faïence, ainsi qu'immondices, ordures, eaux ménagères, cendres, matière végétale ou animale,

papiers, chiffons, et autres débris,

le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale], les dites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur de toute charrette employée à déposer les susdits débris en contravention à ce que dessus; ainsi que sur les propriétaires ou locataires de carrière, maisons, édifices, serres et terres d'où de tels objets auront été jetés ou déposés, et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

NOTES

In section 2, the words and figure in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st July, 1989.

The Ordinance was made and came into operation on 2nd June, 1917; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.
